

**Province de Québec  
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François  
Canton de Westbury**

**règlement 45-2003**

ponceaux et entrées charretières

**Attendu** que le canton de Westbury doit établir les responsabilités de chacun en ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de la voirie;

**Attendu** que pour assurer la sécurité dans les corridors routiers ainsi que l'efficacité de ces derniers, le canton doit, à l'intérieur des limites fixées par la Loi, s'efforcer d'adopter les mesures jugées les plus propices à cet effet;

**Attendu** que le canton peut limiter le nombre d'entrées, déterminer leurs dimensions et indiquer la façon dont elles doivent être construites, de sorte qu'elles soient fonctionnelles et sécuritaires pour les usagers;

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné par Réjean Vachon lors de la séance du 5 mai 2003, à l'effet qu'un règlement visant les entrées charretières (privées) et les ponceaux soit adopté;

**Attendu** que l'adoption du présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur les sujets;

**pour ces motifs,**

**il est proposé par** Réjean Vachon  
**appuyé par** Jean-Luc Laplante  
**et unanimement résolu**

**que**

**article 1**

*préambule*

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**article 2**

*principes généraux*

Pour l'ensemble du réseau routier, les critères géométriques s'appliquent et la limitation de localisation et du nombre de ces accès se fait telle que spécifiée par le conseil municipal.

**article 3**

*gestion des entrées*

Lors de la construction d'une nouvelle route, les entrées devront être construites conformément aux présentes normes.

Lors de travaux de reconstruction ou de drainage, les entrées existantes devront être reconstruites selon les présentes normes.

La personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une voie de circulation doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du canton ou de son représentant afin que ce dernier en détermine la localisation et les exigences de construction. Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assume également l'entretien.

#### **article 4**

##### *construction sans autorisation*

Le canton peut transmettre au propriétaire riverain qui a effectué, contrairement à l'article 2, des travaux lui permettant d'avoir un accès à une route, un avis écrit l'enjoignant de démolir ces travaux dans le délai imparti et selon ses spécifications.

#### **article 5**

##### *profil d'une entrée*

L'entrée à la voie publique est construite suivant le dessin normalisé 001, de la norme du ministère des Transports selon que la route est en remblai ou en déblai par rapport aux terrains adjacents. Toutes les entrées doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toutes saisons.

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la voie de circulation, en raison des dangers qui peuvent en découler pour les automobilistes.

#### **article 6**

##### *normes d'implantation des accès charretières*

Les accès sont construites conformément à la norme intitulé "Accès" tome I, chapitre 10, page 1 à 6 de même la norme intitulé "Dessin Normalisé" Tome I, chapitre 10 numéro 001 à 014, en date du 15 janvier 1992 et modifiée pour certaine partie le 9 mai 1996, " préparée par le ministère des Transports du Québec. Ladite norme fait entièrement partie intégrante du présent règlement.

#### **article 7**

##### *dimension des ponceaux*

Sur les chemins, rues, routes sans pente, les dimensions des ponceaux sont de:  
37,5 cm minimum (15 pouces) de diamètre  
4,8 mètres minimum (16 pieds) de longueur.

#### **article 8**

##### *construction en pente*

Lorsque les chemins, rues, routes ou toutes voies de circulation publiques présentent une pente qui peut exiger des ponceaux plus grands au pied de ladite pente, selon l'inclinaison de la pente, l'inspecteur municipal peut exiger un diamètre plus grand que celui exigé à l'article 1, son exigence faisant foi de loi.

#### **article 9**

##### *grande convergence d'eau*

Lorsque les chemins, rues, routes ou toutes voies de circulation publiques sont situés à des endroits reconnus pour avoir une grande convergence d'eau, vers les fossés, l'inspecteur municipal peut exiger un diamètre plus grand que celui indiqué à l'article 1 du présent règlement, son exigence faisant foi de loi.

#### **article 10**

##### *obligation de construction d'une entrée charretière*

Lorsqu'il y a construction, exploitation d'un immeuble quelconque, et chaque fois qu'il est jugé pertinent par l'inspecteur municipal une entrée conforme au présent règlement est exigée.

#### **article 11**

##### *matériau utilisé*

Les ponceaux utilisés seront spécifiquement conçus de béton, plastique ou acier galvanisée.

#### **article 12**

##### *pénalité*

Toute infraction au présent règlement entraîne une pénalité de 50\$ par jour, chaque jour que dure l'infraction étant considéré comme des jours séparés donc pénalisés séparément

#### **article 13**

##### *entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Ghislaine Giard, secrétaire-trésorière  
directrice générale

avis de motion donné le 5 mai 2003  
publication le 6 mai 2003  
adoption à Westbury le 2 juin 2003  
publication le 5 juin 2003  
entrée en vigueur le 5 juin 2003.